

Sous-préfecture de Saint-Pierre Pôle coordination des politiques publiques et appui territorial Bureau de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'appui territorial

Saint-Pierre, le 26 février 2020

ARRETE n° 2020 - 321 / SP / BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCEA L'ACACIA pour l'exploitation d'un élevage de porcs située 36 chemin des Longoses à Jean Petit sur le territoire de la commune SAINT-JOSEPH.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 janvier 2020 par la société SCEA L'ACACIA en vue d'exploiter un élevage de porcs située 36 chemin des Longoses à Jean Petit sur le territoire de la commune de St-Joseph;

VU l'avis en date du 20 février 2020 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n° 224 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph à une consultation publique :

du lundi 23 mars 2020 au mercredi 22 avril 2020 inclus,

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCEA L'ACACIA en vue d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

Adresse postale : B.P. 346 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX - ☎ : 0262.35.71.00 - ፭ : 0262.25.97.83 Internet : www,reunion,gouv,fr

Article 2 : Le gérant est Monsieur HOAREAU Frédéric.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-JOSEPH pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre BATEAT BP 346 97448 SAINT-PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : www.reunion,pref.gouv.fr>publications>environnement et urbanisme>installations classées>enregistrement.

Article 4: Un avis au public sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celleci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de SAINT-JOSEPH est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 6: À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, sous 15 jours, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7: la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, le maire de la commune de SAINT-JOSEPH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Pierre

Lucien GUIDICELLI